

278. — 24 MAI 1848. — *Arrêté royal qui règle l'inscription des personnes appelées au service de la garde civique.* (Monit. du 25 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu le § 1^{er} de l'art. 107 de la loi du 8 mai 1848 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les administrations communales procéderont, sans délai, à l'inscription des habitants de leurs communes qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, sont appelés au service de la garde civique.

Art. 2. Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

Art. 3. Les registres d'inscription, conformes aux modèles actuellement en usage, seront clos le 8 juin prochain.

Art. 4. Un des doubles de ces registres sera transmis, dans les cinq jours suivants, à la personne désignée pour remplir les fonctions de président du conseil de recensement.

Art. 5. Le gouverneur de la province désignera les communes dont les gardes seront réunies pour être formées en compagnies.

Les députations permanentes des conseils provinciaux procéderont, avant le 8 juin prochain, à la nomination des membres et des secrétaires du conseil de recensement pour les communes ainsi réunies. Pour les autres communes, les conseils communaux procéderont, dans le même délai, à ces nominations.

Art. 6. Le gouverneur de la province désignera pour cette fois les présidents des conseils de recensement.

Art. 7. Les conseils de recensement se réuniront le 15 juin prochain, pour dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde, et pour procéder à l'examen des réclamations, ainsi qu'aux exemptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par les administrations communales.

Ils mentionneront sur le registre d'inscription, et pour chaque inscrit, la décision qui le concerne.

Ceux dont la réclamation n'aurait pas été admise recevront information de la décision.

Art. 8. Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 9. La session du conseil de recensement

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 2 mai 1848. — Discussion et adoption le 5, par 63 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 17 mai. — Discussion et adoption le 19, par 27 voix et 2 abstentions.

sera close au plus tard le 25 juin prochain.

Art. 10. Les registres d'inscription seront déposés, le lendemain de la clôture, au secrétariat de l'administration ou des administrations communales comprises dans la circonscription du conseil. Ils y resteront soumis à l'inspection des gardes pendant huit jours.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication par la voie du *Moniteur*.

279. — 24 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit de 2,005,611 fr. 58 c., pour les chemins de fer* (1). (Monit. du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de deux millions cinq mille six cent onze francs trente-huit centimes (fr. 2,005,611-58).

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

1 ^o Établissement des diverses lignes de chemins de fer décrétées.	fr. 222,341 92
2 ^o Construction des bâtiments des stations et dépendances . .	1,119,571 09
3 ^o Construction de matériel d'exploitation.	185,424 95
4 ^o Construction de waggons à marchandises	181,373 42
5 ^o Fourniture de six locomotives avec tender.	296,700 00
Total égal au crédit demandé.	fr. 2,005,611 58

Ce crédit sera couvert au moyen des fonds qui ont été ou seront mis à la disposition du gouvernement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE ORBAN.

280. — 24 MAI 1848. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 2,511,331 francs 52 centimes* (2). (Moniteur du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 février 1848. — Rapport par M. Cogels le 10 mai. — Discussion le 15 et adoption à l'unanimité des 64 membres.

Rapport au sénat par M. Wyns le 17 mai. — Discussion le 18 et adoption le 19, à l'unanimité des 28 membres.

finances un crédit supplémentaire de deux millions cinq cent onze mille trois cent trente et un francs trente-deux centimes (fr. 2,311,331-32), aux budgets des exercices 1846, 1847 et 1848,

pour faire face au service de la dette publique et aux dépenses de ce département.

Art. 2. Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

		EXERCICE 1846.		EXERCICE 1847.		EXERCICE 1848	
CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT du CRÉDIT.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT du CRÉDIT.	CHAPITRES.	MONTANT du CRÉDIT.
BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.							
§ 1 ^{er} .	Intérêts et frais des bons du trésor.	"	IV	1	932,369 01	"	"
BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.							
§ 2.	Service du caissier général de l'État; exercices 1841, 1842, 1843 et 1844.	"	XI	1	1,029,002 65	"	"
§ 3.	Frais de refonte des anciennes monnaies provinciales et du pays; exercice 1840.	"	XI	2	285,254 61	"	"
§ 4.	Traitements des fonctionnaires et employés du service sédentaire (administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises); exercices 1844 et 1845	"	XI	3	16,768 66	"	"
§ 5.	Remises et indemnités des comptables (administration des contributions directes, etc.); exercice 1845	"	XI	4	2,458 71	"	"
§ 6.	Prix de sucres saisis et brûlés à l'entrepôt Saint-Michel à Anvers, lors du bombardement de cette ville (administration des contributions, etc.); exercice 1845.	"	XI	5	26,215 60	"	"
§ 7.	Traitements des employés du timbre (administration de l'enregistrement et des domaines):						
	1 ^o Exercices 1844 et 1845.	"	XI	6	483 01	"	"
	2 ^o Exercice 1846.	IV	2	212	"		
§ 8.	Traitements des employés du domaine (administration de l'enregistrement et des domaines); exercice 1844.	"	XI	7	629 58	"	"
§ 9.	Remises des greffiers, en vertu de la loi du 21 ventôse an VII (administration de l'enregistrement et des domaines):						
	1 ^o Exercices 1845, 1844 et 1845.	"	XI	8	9,681 98	"	"
	2 ^o Exercice 1846	V	6	10,140 78			
§ 10.	Matériel.— Frais d'emballage, de transport de ballots, colis, paquets, etc. — Restauration de matériel (administration de l'enregistrement et des domaines):						
	1 ^o Exercices 1845, 1844 et 1845.	"	XI	9	1,957 72	"	"
	2 ^o Exercice 1846.	IV	8	668 18			
§ 11.	Frais de poursuites et d'instances (administration de l'enregistrement et des domaines); exercices 1842, 1843, 1844 et 1845	"	XI	10	33,345 96	"	"
§ 12.	Dépenses du domaine:						
	1 ^o Exercices 1845, 1844 et 1845.	"	XI	11	19,941 28	"	"
	2 ^o Exercice 1846.	IV	10	1,905 59			
§ 15.	Restitution du prix de vente de domaines résultant de condamnations judiciaires (administration de l'enre-						

	EXERCICE 1846.		EXERCICE 1847.		EXERCICE 1848	
	CHAPITRES. ARTICLES.	MONTANT du CRÉDIT.	CHAPITRES. ARTICLES.	MONTANT du CRÉDIT.	CHAPITRES. ARTICLES.	MONTANT du CRÉDIT
gistrement et des domaines.	" "	"	XI 12	12,000 "	" "	"
§ 14. Remboursement de capitaux et paye- ment d'arrérages de rentes, par suite de condamnations en faveur du sieur Blondel et la ville d'Ath.	" "	"	XI 13	17,000 "	" "	"
§ 15. Part contributive de l'État dans les frais de premier établissement d'un affi- nage	" "	"	XI 14	20,000 "	" "	"
§ 16. Dépenses nécessaires pour renouveler en partie et pour compléter le maté- riel de l'hôtel des monnaies.	" "	"	" "	"	VII 1	91,300 "
		12,924 55		2,407,106 77		91,300 "
Total général.				2,511,531 32		

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.
Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

281. — 24 MAI 1848. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1841* (1). (Monit. du 26 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution ;
Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 2, à la somme de cent quatorze millions neuf cent soixante et seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante et quinze centimes, ci fr. 114,976,787 75

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quatorze millions cinq cent soixante et dix-neuf mille cinq cent treize francs trente-sept centimes, ci fr. 114,579,513 57

Et les dépenses restant à payer, à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante et quatorze francs trente-huit centimes, ci 597,274 58

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1841, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'auront pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1847, seront annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1844.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1848, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptés de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1841, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé aux ministres des finances et des travaux publics, sur l'exercice 1841, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 19, 26 et 28 décembre 1840, 5 janvier, 25 et

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 11 avril 1848. — Discussion et adoption le

4^{er} mai, à l'unanimité des 61 membres. — Rapport au sénat par M. de Macar le 47 mai. — Discussion le 18 et adoption le 19, par 27 voix et 2 abstentions.